



Ligue Île-de-France de Basketball

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017 /2018), et les annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'alerte générée par le logiciel FBI suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapports :

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après absence excusée pour audition de Monsieur ..., licence ..., de l'association sportive ...;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

CONSTATANT que, Monsieur ...se vit infliger 2 fautes techniques lors de la rencontre ... n°... du ... opposant ...à ..., au motif : contestations répétées pour la 2^{ème} faute technique « c'est un sketch » ;

CONSTATANT : que Monsieur ...a relaté les faits dans son rapport et conteste les fautes qui lui ont été sifflées ;

CONSTATANT : que la Commission régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire et mis en cause :

Monsieur ... licence ... de l'association sportive d'...et l'association sportive d'...;

CONSTATANT qu'en application des articles 10.2 et Annexe 2.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

La Commission Régionale de Discipline :

CONSIDERANT que **Monsieur ...** a présenté ses excuses pour son absence à l'audition du mercredi 13 juin 2018 ;

CONSIDERANT que La Commission estime qu'au regard des articles 2 a et 2 b de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, **Monsieur ...** est disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de **Monsieur ...** une sanction pour sa 4^{ème} faute technique et sa 5^{ème} faute technique lors de la rencontre ... N°... opposant ...à ... du ... ;

PAR CES MOTIFS, au vu des dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball, la Commission Régionale de Discipline d'Île de France, lors de sa réunion du 13 juin 2018, décide : Compte tenu de la rupture du championnat et selon l'article 10 de l'annexe 1 du règlement disciplinaire général de la FFBB :

D'infliger à M. ...de l'association sportive d'...

Une suspension de quatre (4) week-end fermes, assortis d'1 mois avec sursis* :

- Du 28/09/2018 (0H00) au 30/09/2018 (24h00)
- Du 12/10/2018 (0H00) au 14/10/2018 (24h00)
- Du 09/11/2018 (0h00) au 11/11/2018 (24h00)
- Du 23/11/2018 (0h00) au 25/11/2018 (24h00)

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : ligue19@basketidf.com

Un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

*La peine assortie du sursis sera automatiquement révoquée si, **dans un délai d'1 an**, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme disciplinaire nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée, conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018).

D'AUTRE PART, l'association sportive **d'...** devra s'acquitter du versement d'un montant de **cent quatre-vingt Euros (180 €)**, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 / 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, CAMIER, GRAVIER, ORLANDINI et Messieurs ANDRE, GALCERAN, MARZIN, SORRENTINO ont pris part aux délibérations.

Monsieur FAUCON n'a pas pris part aux délibérations,